LE

LE DE LA ROUTE D'ALLE.

RELATION RÉDIGÉE

LES DOCUMENTS OFFICIELS

ET

L'EXAMEN DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

AVEC LES PORTRAITS

DE

JOSEPH CAILLET.

PC RUY.

e la „Petite Tribune litte[illegible]ire".

Xavier Comment Ad





I. Disparition d'Auguste Choulat.

Le 2 janvier 1886, vers 1 heure de l'après midi, un brave père de famille, Auguste Choulat, habitant le village de Miécourt, sabotier de profession, envoyait à Porrentruy l'aîné de ses cinq enfants, âgé de 13 ans, et nommé Auguste comme lui, avec mission de chercher chez un négociant de cette ville, M. Charles Lhomme, une somme de 100 fr. Le père Choulat avait réservé cette somme pour l'amortissement d'une dette contractée en 1885 par l'acquisition de deux pièces de terrain. Il avait remis à son fils un billet pour M. Lhomme, 20 centimes pour ses dépenses et 40 centimes pour acheter de la levure. Un aubergiste de la localité, M. Charles Froté, avait aussi chargé le petit Choulat de lui acheter 10 demi-paquets de cigares grandson.

Miécourt est éloigné de Porrentruy de 8 kilomètres. Entre les deux localités, à peu près à mi-chemin, se trouve le grand village d'Alle.

Ce jour-là, le ciel était sombre, voilé par des brouillards élevés qui laissaient tomber une légère buée. La neige avait à peu près disparu dans les champs et les prairies, mais la route était encore converte d'une vieille couche de glace, lavée par les pluies des jours précédents.

Le jeune Choulat devait être de retour au plus tard à 6 heures, selon les prévisions de son père qui, ne le voyant pas revenir, envoya à sa rencontre son frère [illegible]h et Achille, le second de ses fils. Ceux-ci arri[illegible]ent jusqu'à un kilomètre de Porrentruy sans obtenir [illegible]une information au sujet du commissionaire. Personne [illegible]l'avait vu, ni les habitants d'Alle ni ceux qui furent [illegible]gés en route. Auguste devait probablement avoir [illegible] la messagère du village pour faire voyage avec [illegible] oncle et son frère rebroussèrent donc chemin.

En les voyant revenir seuls, le père Choulat fut pris d'une angoisse poignante. Un voisin complaisant court chez la messagère ; elle est déjà de retour et ne s'étonne pas peu de ce que le petit Auguste n'est pas encore à la maison, car elle a cru lui proposer de l'attendre, vers 3 heures et demie, et il a refusé, en exprimant le désir de rentrer au village avant la nuit.

Quoiqu'il ne fût pas des mieux portants, le père Choulat résolut de faire immédiatement des recherches. Accompagné de son frère Joseph, il partit pour Alle, où il prit des informations dans toutes les auberges. Il n'espérait pas y trouver son fils : « Auguste, a-t-il dit dans ses dépositions, était un enfant docile, obéissant ; il avait l'habitude de faire toutes mes commissions et je savais bien qu'il ne s'était pas arrêté en route pour s'amuser ». Choulat pouvait rencontrer quelqu'un qui avait vu le petit garçon ; c'est pourquoi il parcourait les auberges en quête de nouvelles. Aucune indication ne put lui être fournie.

Les deux frères continuèrent alors leur route jusqu'à Porrentruy, où ils arrivèrent à minuit. Ils se rendirent aussitôt chez le négociant qui devait remettre de l'argent à Auguste. M. Lhomme déclara lui avoir livré la somme demandée, ajoutant qu'il l'avait vu partir du côté de l'Hôtel de ville, soit dans la direction de son village. La police fut aussitôt informée de la disparition du fils Choulat. Le lendemain, le gendarme Moser, en station à Miécourt, adressait à l'autorité préfectorale un rapport et le signalement de l'enfant.

Auguste Choulat père et son compagnon rentrèrent à Miécourt à 3 heures du matin Tout le village sut bientôt que le petit Auguste n'était pas retrouvé. Quelques personnes bienveillantes se mirent en route dès l'aube pour parcourir les environs, et le Conseil communal envoya plusieurs groupes d'écoliers dans la direction de la métropole ajoulote. La journée du dimanche et la matinée du lundi se passèrent ainsi en recherches infructueuses.

Le lundi, 4 janvier, vers 2 heures de l'après-midi, un ouvrier horloger, Joseph Berberat, trouva le cadavre

du petit Choulat au lieu dit «La Pâture» à 3 kilomètres de Porrentruy. L'autorité préfectorale, aussitôt informée, se rendit sur les lieux pour procéder, selon les formes prescrites, à la levée du cadavre.

II. Le lieu du crime.

A environ 20 mètres au delà de la borne kilométrique portant le N° 3, un chemin rural sort à gauche de la route d'Alle et monte dans les prés et le petit bois de pins situés au nord de cette route. C'est sur la lisière supérieure de ce petit bois, à une distance approximative de 100 mètres de la route et vers le milieu du bord de la forêt, que le cadavre d'Auguste Choulat se trouvait. Il semble difficile au premier abord qu'un crime puisse se commettre à cet endroit, car il n'offre rien de sombre, rien de sinistre et il se présente à découvert de tous les côtés excepté de celui de la forêt, une forêt si clair-semée et si peu étendue que depuis la route on en embrasse toute l'étendue d'un seul coup d'oeil. La route elle-même, découverte du coté sud dans toute sa longueur, ne présente rien d'effrayant, ni de mystérieux. A droite, s'étend la vaste prairie dans laquelle l'Allaine promène paresseusement ses eaux, et à gauche, une butte, couverte de jeunes arbres, hêtres, charmes et chênes, longe cette voie dans tous les méandres qu'elle fait pour éviter de petits rochers, élevés à peine de deux à quatre mètres. C'est de ces rochers que s'extraient les matériaux destinés au chargement de la route, au bord de laquelle on remarque quatre chantiers espacés de casseurs de pierres, dont nous aurons à parler plus loin.

Le corps du petit Choulat était couché sur le dos. La tête reposait à droite contre la tige cassée d'un arbrisseau. La main droite était étendue le long du corps sur le sol, la gauche était posée sur l'abdomen; elles

n'étaient pas crispées, mais demi-ouvertes et dans une position assez naturelle. Les jambes étaient fléchies au genou, la droite presque à angle droit, la gauche moins pliée et penchant légèrement vers la droite. Les yeux étaient ouverts, exprimant une terreur indicible. A la vue des nombreuses plaies qui couvraient la face et le cou de ce corps inanimé, entouré de mares de sang, il ne pouvait y avoir de doute: on était en présence d'un horrible assassinat.

La victime avait dans la poche de son pantalon en milaine brune une pipe, des papillottes et de la levure pressée.

Joseph Berberat avait trouvé, à 7 m. 50 cm. de là, sur la pelouse, auprès d'une grand mare de sang, le parapluie et la casquette du petit Choulat et avait placé ces objets près du cadavre.

Sur les lieux on recueillit encore: un sabot brisé, taché de sang, des allumettes à moitié consumées et d'autres intactes, du papier d'emballage. Près de la mare de sang déjà mentionnée fut trouvée une pièce de 2 fr. Le caporal de gendarmerie, Christen, qui assistait à la levée du corps, ramassa dans le voisinage deux feuillets d'un carnet de notes et un fragment de lettre, qui ne parurent pas d'abord de grande importance, mais qui devaient devenir de précieuses pièces pour l'accusation.

III. L'autopsie.

Vu l'heure avancée, le cadavre fut transporté au village d'Alle, et le lendemain MM. les docteurs Schenker et Wilhem, de Porrentruy, procédèrent à l'autopsie.

Sur la tête et sur le cou ils ne constatèrent pas moins de trente-quatre coups de couteau A la face dorsale de la main gauche, il y avait aussi trois coups d'un même instrument, et à la face externe de la cuisse droite encore une blessure du même genre. MM. les

docteurs remarquèrent aussi à cette même place plusieurs ecchymoses bleuâtres.

Voici le détail des plaies, d'après le rapport officiel des médecins :

Sur le crâne, au haut du front, une plaie coupée, à lambeau déchiré, pénétrant jusqu'à l'os.

A la tempe droite, six coups de couteau, portés de haut en bas, à des profondeurs variées. Chaque plaie est longue d'environ un centimètre, de forme triangulaire, avec un petit lambeau.

Sur la joue droite, quatre blessures analogues, moins profondes, quatre excoriations produites probablement par des ongles. Au menton, à droite, un coup; à gauche, deux coups de couteau profonds.

Le côté gauche de la figure porte seize coups de couteau de grandeurs et de profondeurs variées.

Au cou, de chaque côté du larynx, dans la région éoidienne, quatre coups très profonds.

Sur la ligne médiane, sous le menton, plusieurs égratignures paraissant produites avec un instrument pointu. Sur le larynx, une plaie à bords déchirés. Vers le milieu du muscle sterno-cleidomastoïdien, une plaie très profonde.

Un peu au-dessus du nombril, quatre excoriations couvertes d'une peau rougeâtre.

Un des coups de couteau à droite du larynx perfore presque entièrement le cou de droite à gauche, en arrière du larynx. Un des coups, à gauche, porte dans la région carotidienne de haut en bas.

IV. Présomptions et indices.

L'indignation était grande dans tout le pays. A Miécourt, à Alle, on était consterné. Les obséques du petit Auguste furent des plus touchantes : une affluence considérable, venue de tous les environs, témoignait aux

malheureux parents la part que la contrée prenait à leur poignante affliction.

Les agents de police déployèrent, dès le premier jour, une activité très louable. Ils demandèrent d'abord à M. Ch. Lhomme quelles personnes étaient chez lui au moment de l'arrivée du fils Choulat. — Il faut savoir que ce négociant tient un débit de boissons alcooliques dans son arrière-boutique. — M. Lhomme put indiquer la présence de quelques individus, et parmi ceux-ci deux habitants d'Alle, les nommés Mathieu Miserez et son beau-fils Joseph Caillet, ce dernier issu d'un précédent mariage de la femme Miserez. Le caporal Christen, ayant examiné soigneusement les chiffons recueillis par lui sur le lieu du crime, constata que deux d'entre-eux provenaient d'un carnet dans lequel se trouvaient inscrites des journées de cantonnier et que l'autre était un fragment de lettre signé «femme Miserez», adressé à M. Biétry, gérant de l'hôpital de Porrentruy. Informations prises, M. Christen sut que Mathieu Miserez, casseur des pierres en ce moment, avait rempli provisoirement pendant un certain laps de temps les fonctions de cantonnier sur la route d'Alle.

D'un autre côté, le cantonnier actuel, Auguste Queloz, eut de suite des soupçons au sujet de Miserez. Le samedi, jour où le petit Choulat avait été à la ville, Queloz avait rencontré l'enfant vers 4 heures de l'après-midi, s'en retournant à Miecourt. Quelques minutes auparavant, il avait vu Miserez passer également venant de Porrentruy; ce dernier avait voulu acheter, à crédit, un sac de farine chez M. Lhomme et il était présent hors du versement des cent francs à Auguste Choulat. Un consommateur aurait même dit dans le magasin, en s'adressant à l'enfant: «Tu devrais prendre un sac, mon petit ami, pour emporter ton argent!» car on l'avait payé avec des pièces de 5 fr., des rouleaux de 2 fr. et même un rouleau de pièces de 2 sous. —

Plus tard, à la tombée de la nuit, le cantonnier, accompagné de deux femmes, s'en retournait à son domicile, quand, vis-à-vis de l'endroit où l'enfant fut retrouvé tué le lundi suivant, ils remarquèrent le fils de la

femme Miserez, qui traversait la route avec un petit traîneau. Joseph Caillet fit subitement un contour dans les prés pour les laisser passer, puis revint sur la route, et les suivit à quelque distance. Quand le crime fut découvert, Queloz rapprocha ces diverses particularités et fit part aux uns et aux autres de ses soupçons. On remarqua en outre que Miserez et Caillet ne voulurent pas aller voir le pauvre enfant, auprès duquel tout le monde accourait, quand M. Berberat l'eut trouvé. Cette indifférence parut très singulière.

C'est alors que le gendarme Chapuis, de poste à Courgenay, se trouvant à Alle, entendit jaser de tout cela et en fut à son tour étonné: il envoya le guêt de nuit chez le cantonnier pour obtenir quelques détails, puis s'y rendit lui-même et sur les dépositions de Queloz, Chapuis fit rapport à l'autorité.

V. Arrestation et recherches.

Les présomptions étant assez fortes pour amener l'arrestation de la famille Miserez-Caillet, un mandat fut lancé par l'autorité compétente et les gendarmes Christen et Mouche furent chargés de l'exécution. Dans la nuit du 4 au 5 janvier, vers minuit, ils se rendirent à Alle et l'un d'eux appela Miserez pendant que l'autre faisait le guet autour de la maison. C'est la femme qui a ouvert. Miserez était au lit et faisait semblant de dormir. La femme doit avoir dit: «Je suis sûre que c'est pour cette affaire.» Ni Miserez, ni Caillet, ni la femme n'ont demandé les causes de l'arrestation, pas plus chez eux que pendant le trajet d'Alle à Porrentruy.

Le 5 janvier, une visite domiciliaire, dirigée par M. le préfet, avec l'assistance des gendarmes Christen et Chapuis, amena la découverte de vêtements tachés de sang, un veston gris foncé et une paire de mitaines. Le traîneau (glisse, viatte, en langage du pays) avec lequel Caillet voulait ramener de la farine de Porrentruy et

que le cantonnier Queloz lui avait vu traîner à travers champs, portait des taches analogues. La corde fut saisie, ainsi qu'une traverse. On recueillit encore, tachés de sang, un fragment de journal, trouvé près du fourneau de la cuisine, et un mouchoir de poche.

Le 7 janvier le gendarme Mouche, de Porrentruy, découvrait dans la maison des Miserez, derrière le four, dans un creux assez profond, un sabot encore mouillé, formant le paire avec celui dont les débris avaient été ramassés sur le lieu du crime.

Certains propos tenus par les inculpés furent aussi rapportés aux agents de la police qui les transmirent à l'autorité.

Joseph Caillet devait avoir dit à une voisine en présence de plusieurs personnes:

«Cela ne me ferait rien de tuer un homme pour cinquante centimes»,

Il avouait aussi que le samedi, 2 janvier, il était chaussé de sabots pour se rendre à Porrentruy et ces sabots ne se retrouvèrent pas au domicile des Miserez-Caillet, à l'occasion des premières perquisitions faites par la justice.

Caillet, interrogé à cet égard, montra une paire de chaussures de cette nature qui ne s'adaptaient pas du tout à son pied.

VI. Mathieu Miserez.

Mathieu Miserez est né en 1842, à Lajoux, d'où il est originaire. Il est parti de cette localité à l'âge de 15 ans. «Pendant son séjour dans sa commune d'origine, dit le certificat du conseil de Lajoux, sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte». On ne trouve à son casier judiciaire que dix jours d'emprisonnement, subis pour vol de chaussures; mais le gendarme Chapuis rapporte que

Miserez a été comme domestique chez plusieurs propriétaires de Courgenay et que les renseignements obtenus chez ses anciens maîtres lui sont tout à fait défavorables. Chez l'un il a volé un sac de blé et s'est emparé d'une somme de 70 fr., au moyen d'un passe-partout emprunté sous un prétexte fallacieux.

L'accusation a relevé plus tard à son encontre un fait assez grave. Un nommé Joseph Roth, horloger, domicilié à Terre-Blanche (France), s'était rendu un dimanche du mois de novembre 1879, à Alle chez ses parents, dans l'intention de passer avec eux les fêtes de la St-Martin.

A son arrivée, il s'arrêta tout d'abord à l'hôtel de l'Helvétia pour y prendre un rafraîchissement. Le tard était venu et Roth ne connaissant pas bien le village, s'informa du domicile du sieur Pierre Comment, chez lequel se trouvait sa sœur. Miserez, qui était dans l'hôtel, lui fit l'offre de l'accompagner. Ils trouvèrent la porte déjà fermée et Roth voulait retourner à l'établissement qu'il venait de quitter. Miserez, au lieu de le reconduire à l'Helvétia, l'entraîna hors du village, sur la route de Miécourt. Roth s'apercevant qu'il n'était pas sur le bon chemin, en fit l'observation à son conducteur qui, sans mot dire, recula de deux pas, puis s'élança brusquement contre Roth en lui assénant un violent coup sur la tête. L'attaque était si violente que Roth, jété par terre, perdit aussitôt connaissance. Miserez lui enleva le foulard qu'il portait autour du cou, son chapeau et les qnelques francs qu'il avait dans sa poche. Au moment où il lui déboutonnait les manches de sa blouse, probablement dans l'intention de s'en emparer, Roth, revenu de son étourdissement parvint à le terasser. Alors une lutte opiniâtre s'engagea entre les deux hommes, mais l'arrivée d'un tiers mit en fuite Miserez. Le lendemain Roth retourna à l'Helvétia, où il raconta son aventure et s'informa du nom de son agresseur. Pressé de retourner en France, il négligea de déposer une plainte pour s'éviter les déplacements onéreux que lui eût occasionné cette affaire.

Miserez a été cantonnier intérimaire pendant quelque temps, mais n'ayant pas obtenu définitivement l'emploi, il s'est fait casseur de pierres, au service du cantonnier actuel.

VII. Joseph Caillet.

Alcide-Joseph Caillet, fils de Denis et de Philomène, née Chapuis, aujourd'hui femme Miserez, est né le 4 mars 1870.

D'après le certificat du Conseil communal d'Alle, Joseph Caillet manifestait de mauvais instincts dès son jeune âge. A 7 ans, il dérobait une somme de 5 fr. pour acheter des friandises. Plus tard il volait une paire de bottes à un cordonnier du village. Enfin, en compagnie de Miserez et sans donte poussé par celui-ci, il a reconnu avoir commis plusieurs vols de légumes, de fruits et de planches.

Caillet était occupé au chantier de son parâtre Miserez, à l'époque du crime.

VIII. Premier interrogatoire.

Le 7 janvier, le juge d'instruction, M. Cuenat, procédait au premier interrogatoire des prévenus.

Caillet. — Voici le résumé de sa déposition :

«Nous sommes entrés chez M. Lhomme entre 2 1/2 et 3 heures et nous y sommes restés à peu près trois quarts d'heure. Pendant que nous y étions, le petit Choulat y est venu et a déposé un paquet sur la banque. Toutes les personnes qui se trouvaient dans le magasin se sont, à un moment donné, approchées des vitres pour regarder un homme ivre que les gendarmes ont ramassé près de la fontaine et conduit, sur notre glisse, au corps

de garde. Je ne puis dire combien de temps Auguste Choulat est resté dans le magasin, ni s'il est sorti avant ou après nous. Je n'ai pas vu non plus qu'on lui remettait de l'argent».

Sur la demande du juge, il indique les habits qu'il portait ce jour-là. On lui présente les vêtements séquestrés et il les reconnaît pour les siens. Caillet déclare avoir fait route avec son parâtre jusqu'au chantier ; il a cassé des pierres jusqu'au moment du passage de la diligence. Sur l'ordre de Miserez, il est ensuite parti pour la maison, afin de façonner du bois pour la cuisine. Le cantonnier Queloz le suivait de loin et l'a rejoint vers la petite forêt de pins. De là, ils ont fait route ensemble jusqu'à Alle, où il est arrivé à la tombée de la nuit. Il traînait la glisse destinée à ramener la farine qu'on devait acheter chez Lhomme. Il a reconduit cette glisse chez celui qui la lui avait prêtée, après en avoir ôté la corde, puis s'est occupé à *faire du bois*. Son parâtre Miserez est rentré une demie-heure après lui. Interrogé au sujet de la provenance des taches qui figurent sur son pantalon, il dit qu'elles proviennent d'un chat qu'il a tué, deux mois auparavant pour le manger en famille.

Le juge d'instruction. — «Les taches qui couvrent votre pantalon et votre paletot sont toutes fraîches, pour ainsi dire encore humides ; il est donc difficile d'admettre qu'elles remontent à deux mois. Persistez-vous dans vos allégations ?»

Le prévenu ne répond pas à la question posée, mais il nie qu'il ait commis le crime. Il ne peut expliquer pourquoi la corde et la traverse du traîneau portent des taches de sang. Lorsqu'on lui demande s'il a porté une ou plusieurs lettres à M. Biétry, gérant de l'hôpital, il déclare ne pas s'en souvenir.

Une dernière question lui est posée : «N'avez-vous pas dit un jour à plusieurs personnes que vous tueriez bien un homme pour cinquante centimes ?»

R. — Jamais je n'ai dit cela.

Philomène Miserez, née Chapuis, veuve en premières noces de Denis Caillet, femme actuelle de Ma-

thieu Miserez. — Elle ne peut indiquer l'heure exacte de la rentrée de son mari; mais la nuit était venue depuis longtemps. Caillet était arrivé à la maison près d'une demi-heure avant son parâtre. Il s'est immédiatement rendu au grenier pour *faire du bois*, lui disant que Miserez le lui avait commandé.

Miserez, en entrant au logis, avait sa blouse sous le bras, ce qui a étonné sa femme, car il ne revenait jamais sans sa blouse *sur le dos*. Contrairement à ses habitudes, il ne rapportait pas ses outils.

Nous citons maintenant sa déposition, consignée au protocole de l'interrogatoire, en modifiant quelques locutions vulgaires et en éliminant les répétitions :

«Mon mari est aussi monté au grenier, où il est resté un bon moment, et je ne sais pas ce qu'il a pu faire dans le grenier ce soir-là, puisqu'il n'y allait jamais les autres jours. Après avoir mangé sa soupe, il est sorti de la maison pour aller au village, ce qu'il n'avait jamais fait auparavant après sa besogne journalière, et pour sortir *il a mis une autre blouse*; j'ai aussi cru remarquer qu'il portait quelque chose sous son bras, sans pouvoir dire aujourd'hui ce que c'était. J'ai supposé qu'il allait chercher de l'eau-de-vie avec une bouteille.

«Après le souper, mon fils Joseph est descendu chez ma sœur, au rez-de-chaussée de la maison.

«Mon mari est resté dehors à peu près trois quarts d'heure, et, en rentrant, il est allé se coucher sans rien dire. Pendant la nuit, je l'ai entendu déboucher une bouteille et boire de l'eau-de-vie qu'il avait apportée. Le lendemain, il est resté au lit, et c'est ma fille Victorine, *ou peut-être Joseph*, qui lui a porté le déjeuner au lit, où il a passé le reste de la journée presque sans nourriture et sans se plaindre d'aucun malaise. Sur mon invitation, il a changé de linge, mais je ne sais ce qu'est devenu la chemise qu'il portait le samedi et le dimanche matin.

«Le lundi, il est sorti de bonne heure pour se rendre à son chantier, et je ne puis dire à quelle heure il en est revenu.

«Après souper, je suis allée chez ma sœur, où il a été question de l'assassinat du petit Choulat.

«Victorine, ma sœur, m'a raconté qu'elle était allée sur le lieu du crime, voir la victime. J'ai demandé à Joseph s'il y était allé aussi, il m'a répondu négativement. Pendant que l'on a parlé du crime, Joseph ne disait rien. Mon mari nous cria de son lit que l'on accusait les Bonvallat. Je lui répondis : «Vous serez interrogé à ce sujet». C'est parce que je supposais mon fils et Miserez occupés à casser des pierres au moment du passage du petit Choulat, que je faisais cette remarque.

«Miserez ne m'ayant pas dit qu'il avait été chez Lhomme le samedi, je lui demandai si c'était vrai, qu'il eût voulu chercher de la farine, car je lui avais recommandé de ne pas le faire ce jour-là. Il me déclare y avoir été et avoir vu là le petit Choulat, ajoutant que celui-ci était sorti du magasin une demi-heure avant lui et mon fils. Il a ajouté qu'il n'avait pas revu Auguste Choulat».

La femme Miserez n'a pas vu de taches aux habits de son mari et de son fils; mais elle reconnaît le sabot cassé comme propriété de Joseph Caillet, ainsi que le camarade trouvé dans la maison.

A son avis, Miserez ne devait pas avoir d'argent le 2 janvier, mais elle possédait 20 fr., produit de journées et de travail d'horlogerie.

Elle se déclare aussi l'auteur de la lettre dont le fragment a été trouvé sur le lieu du crime. Joseph devait la porter à destination, mais il se peut qu'après l'avoir écrite elle ait cru mieux faire en se rendant elle-même à Porrentruy pour solliciter la protection de M. Biétry au sujet de la nomination de Miserez comme cantonnier.

Mathieu Miserez. — 9 janvier. — L'interrogatoire de ce prévenu n'offre rien de bien saillant. Sa déposition corrobore celle de Caillet; mais il déclare avoir continué son travail après le départ de celui-ci. Il a quitté son chantier à 5 heures, dit-il, et fait route avec le nommé Saner jusqu'au village d'Alle.

Invité à désigner les vêtements qu'il portait ce jour-là, il indique les pantalons qu'il porte encore ; une chemise en toile blanche, un tricot en laine, une blouse gris noir fendue devant, un chapeau de feutre noir et de gros souliers.

Demande. — Aviez-vous l'habitude de rentrer à la maison sans mettre votre blouse ?

Réponse. — Oui, et ma femme m'a demandé *à plusieurs fois* pourquoi je ne revêtais pas ma blouse. Je lui répondais qu'il n'en valait pas la peine.

En ce qui concerne l'emploi de sa journée du dimanche, il confirme les dépositions de sa femme et de Caillet. Interrogé au sujet de l'emploi de sa veillée de samedi, il mentionne une visite à un homme demeurant sur la route de Courgenay, avec lequel il avait des affaires à mettre en ordre.

Il ne paraît pas reconnaître avec certitude l'écriture de sa femme dans le fragment de la lettre adressée à M. Biétry.

Le samedi 2 janvier, il n'avait pas d'argent sur lui, ainsi que l'a dit sa femme.

Avec Roth, il a eu une altercation qui s'est terminée par une bousculade.

On lui demande d'où peut provenir le sang que porte le pantalon de Caillet. Il l'attribue à ce que celui-ci s'est écrasé un doigt trois semaines auparavant ; il se rappelle aussi qu'ils ont tué en commun un chat pour le manger ; Miserez a abattu l'animal, et Caillet l'a dépouillé.

IX. La deuxième version de Caillet.

Les habits de Miserez et de Caillet, soumis à une expertise chimique, ayant fourni de nouveaux indices accusateurs, par la constatation de taches de sang humain, les deux inculpés furent soumis, le 12 janvier, à un deuxième interrogatoire, dans lequel Caillet déclara ne pas avoir dit la vérité lors de sa première déposi-

tion. Miserez et lui, affirme-t-il, s'étaient déjà rendus à Porrentruy, le 1er janvier, dans l'intention d'acheter un sac de farine chez le négociant Lhomme. Celui-ci n'avait plus en magasin la qualité demandée. Il fut donc convenu que M. Lhomme enverrait cette farine le lendemain au domicile des Miserez.

«Samedi matin, continue Caillet, mon parâtre est parti de la maison entre 7 et 8 heures, pour se rendre au chantier. A 11 heures, je lui ai porté son dîner, puis nous avons travaillé ensemble à peu près deux heures. Comme chacun était encore un peu en fête, ce second jour de l'année, Miserez me dit que nous voulions aller à Porrentruy pour chercher la farine promise pour ce jour-là par Lhomme. J'étais d'accord, et nous nous mîmes en route, après avoir emprunté la glisse de Saner».

Pour ce qui s'est passé chez le négociant Lhomme, sa déposition ne diffère pas sensiblement de la première.

«En retournant à Alle, reprend-il, à un kilomètre de Porrentruy, c'est-à-dire vers le chemin rural qui conduit sur la «Roche de Mars», mon parâtre m'a dit de rester à cet endroit pour l'attendre. Il a ajouté : «Tu «as bien vu ce petit qui était chez Lhomme ; on lui a «donné 100 fr. Tu n'iras pas à notre chantier, les autres «casseurs de pierres s'étonneraient de te voir seul et ils te «demanderaient peut-être où je suis». Miserez m'a alors fait connaître son intention de dépouiller Auguste Choulat, puis il a pris le chemin de la «Roche de Mars». Son absence a duré une demi-heure, et, à son retour, il m'a dit qu'il avait pris à Choulat son argent».

Ici, Caillet reprend sa première version relativement à leurs occupations jusqu'au moment du passage de la diligence, et il affirme de nouveau que Miserez lui a ordonné d'aller fendre du bois à la maison.

«Tu connais bien «La Pâture», m'a-t-il dit; c'est là que «j'ai pris l'argent au petit Choulat». — Comment avez-vous fait, demandais-je? — «Je l'ai frappé sur la route à la «tête, avec un morceau de fer que j'avais dans la poche. «Je l'ai ensuite porté sur «La Pâture», où je l'ai encore «frappé avec mon couteau, puis je lui ai pris son argent, «mais je n'ai pu tout trouver. Va chercher dans ses

«poches s'il y en a encore. Tu ramasseras aussi les «cigares que le petit portait, ils sont à peu près à deux «mètres du corps». — J'ai répondu à mon parâtre que je n'osais faire cela par crainte d'être vu et mis en prison. — «Tu ne cours aucun risque d'être vu, a-t-il «repris, et tu lui donneras encore un bon coup de sabot «pour l'achever, s'il ne l'est pas». — Il m'a encore recommandé de demander en passant au cantonnier Queloz quand il pensait retourner au village, pour que j'aie le temps de fouiller Choulat. Queloz m'a répondu qu'il finirait son travail avant de s'en aller. «Vous en avez «encore pour une heure, lui ai-je dit. — «Non, j'aurai «fini avant une heure».

«Je suis allé ensuite à «La Pâture», où j'ai trouvé le corps d'Auguste Choulat, étendu au bord de la forêt, le visage tourné du côté d'Alle. Je lui ai donné un fameux coup de sabot sur la tête pour voir s'il bougerait encore. Mon sabot s'est cassé et Choulat n'a pas donné signe de vie. Alors, je me suis mis à fouiller ses poches, dans l'espoir d'y trouver encore quelque argent; il n'y avait qu'un morceau de fromage enveloppé dans un papier bleu». (Caillet se trompait, c'était la levure que l'on a retrouvée à la levée du cadavre).

Joseph Caillet raconte cette scène atroce sans émotion, sans embarras, sans aucun sentiment de honte, et comme s'il narrait un fait tout simple.

«Au moment, continue-t-il, où je ramassais les cigares, à deux mètres du corps, j'aperçus le cantonnier Queloz sur la route; c'est sans doute à cet instant que j'ai perdu le fragment de la lettre que ma mère écrivait à M. Biétry; je l'aurai laissé tomber en tirant mon mouchoir pour me moucher ou m'essuyer les doigts. Je n'ai pas tardé à regagner la route et à reprendre ma glisse que j'avais laissée au bord de la forêt, sur le talus.

«Pour ne pas laisser voir au cantonnier qu'il me manquait un sabot et que j'avais les habits tachés de sang, je traversai la route et j'entrai dans les prés».

Dans cet interrogatoire, Caillet nie avoir fait usage d'un couteau; le sang qui tache ses habits provient du

contact avec le corps ensanglanté pendant qu'il cherchait dans les poches du mort.

* * *

Miserez, questionné le même jour, se renferme dans des dénégations absolues. Il ne sait rien de ce que Caillet raconte, ce sont des mensonges. De Porrentruy, il s'est rendu sans arrêt à son chantier, et n'a quitté son travail que pour rentrer au logis, à la nuit.

* * *

La femme Miserez, contre laquelle l'instruction ne relevait aucune charge, fut mise en liberté. Lorsqu'elle apprit par la rumeur publique que son fils avait fait quelques aveux, la malheureuse fut prise d'un tel accès de démence qu'elle se trancha un poignet avec une hache; la main ne tenait plus au bras que par un lambeau de peau. Un docteur fut appelé pour procéder à l'amputation et au pansement. La pauvre femme avait prié ses parents d'assister à l'opération, et elle leur demandait de prendre soin de son enfant à peine âgé d'un an, si elle allait mourir. «Vous ne voulez pas me renier, n'est-ce pas ?. s'écriait-elle. Voyez, j'ai voulu me punir à cause du crime qui a été commis par nos gens».

* * *

Les accusés Caillet et Miserez furent interrogés une troisième fois, le 20 janvier; le premier confirma sa seconde version, et le second nia comme les précédentes fois.

Les couteaux de poche des deux inculpés furent examinés par deux docteurs, et soumis, ainsi que les habits, à une expertise chimique.

X. Troisième version de Caillet.

Le 6 février, M. Cuenat se transporta de nouveau dans les cellules des deux prisonniers.

Caillet reçut le premier sa visite. Le juge le mit au courant d'une partie des renseignements fournis par plusieurs témoins, surtout par le cantonnier Queloz. Il lui démontra l'invraisemblance de son récit touchant ses actes sur le lieu du crime, et l'adjura de dire toute la vérité.

Caillet fit alors un nouveau récit du crime, récit beaucoup plus admissible comme vrai que le premier.

«Il était trois heures, dit-il, lorsque nous sommes sortis de chez Lhomme, et le petit Choulat était encore là. Nous sommes partis tout de suite pour le chantier, et, en route, mon parâtre m'a demandé si j'avais remarqué qu'on avait donné cent francs à ce petit de Miécourt. Je lui répondis que oui, et Miserez a dit que ce serait justement la somme qu'il nous faudrait pour passer l'hiver sans demander d'à-compte sur notre travail. Pendant que nous cassions des pierres, Miserez m'a engagé à suivre «le petit» quand il passerait, à le rattraper au-delà des chantiers, puis à l'inviter à venir m'aider pour charger du bois sur ma glisse à «La Pâture», et, une fois arrivés là, de le frapper et de lui prendre son argent. En ce moment, Miserez voulait se trouver à portée pour me prêter secours; il pouvait arriver par un sentier traversant la forêt.

«Je refusai d'abord de suivre les conseils de mon parâtre, mais il insista et me menaça tellement qu'enfin je consentis à faire ce qu'il demandait.

«Choulat a passé près de nous un quart d'heure après la poste, et je l'ai suivi à quelques mètres de distance».

Après avoir répété les paroles échangées avec le cantonnier, Caillet continue :

«J'ai rejoint Auguste Choulat environ cent mètres au-delà du dernier chantier. Nous avons fait route ensemble, en causant de plusieurs choses, jusqu'en face de «La Pâture». Là, j'ai prié Choulat de venir m'aider à charger un fagot de bois que je disais avoir préparé d'avance. Il est venu sans défiance, et quand nous avons été derrière le bois, je l'ai frappé tout à coup

sur la tête avec mon sabot, qui s'est cassé. Miserez arrivait; il a saisi aussitôt le petit Choulat par le cou et l'a jeté par terre, puis il s'est mis à le frapper avec son couteau. J'ai aussi frappé avec le mien, pendant que Miserez lui tenait la main sur la bouche pour l'empêcher de crier, mais je ne puis dire combien de coups j'ai porté. Comme il se débattait encore, Miserez lui a enfoncé son couteau dans le cou, du côté droit. Le sang est sorti en abondance, et Choulat n'a plus bougé.

«Après, Miserez m'a ordonné de cacher les cigares que le petit portait, et il a fouillé le cadavre pour prendre l'argent, mais comme le cantonnier Queloz passait sur la route, il m'a remis l'argent et s'est sauvé par où il était venu.

«Après avoir caché l'argent, en tout 98 fr., sous un chêne, à quelque distance, j'ai repris ma glisse et je suis revenu à Alle, comme je l'ai déjà raconté une autre fois».

* * *

Miserez oppose aux allégations de Caillet le démenti le plus formel. Il n'a pris, affirme-t-il, aucune part au crime et n'en a été l'instigateur en aucune façon. Il n'a pas quitté son chantier avant son départ pour la maison; la tache de sang que contient sa blouse au poignet provient d'une blessure qu'il s'est faite au bras plus tôt, et dont il montre encore la cicatrice.

* * *

Philomène Miserez, en traitement à l'hôpital de Porrentruy, pour son bras mutilé, est aussi soumise, le 8 février, à un nouvel interrogatoire, dans le but d'en obtenir des renseignements sur la conduite de son mari à la maison. Il y avait de fréquentes disputes dans le ménage, et souvent à cause de Joseph Caillet, que Miserez n'aimait pas. La femme Miserez rapporte que Mathieu disait souvent, lorsque la disette était au logis: «Il faudrait que les pauvres aillent faire la chasse aux *chires* (aux riches)».

* * *

Deux ou trois jours après son aveu, Joseph Caillet est conduit sur le lieu du crime, où il reproduit la scène avec un cynisme qui provoque le dégoût et l'horreur de tous les assistants Ce jeune monstre ne s'émeut de rien; la place où il a aidé à tuer le petit garçon de Miécourt, qui implorait la pitié de ses meurtriers, ne réveille chez lui aucun sentiment pénible, et il raconte tranquillement au juge d'instruction que la victime leur offrait 50 fr. pendant qu'ils la frappaient. L'argent est retrouvé à l'endroit où Caillet l'a enfoui; il ne manque des cent francs que la pièce de deux francs trouvée, le 4 janvier, auprès du cadavre.

XI. L'Acte d'accusation.

Après avoir subi encore plusieurs interrogatoires pour instruire la cause au sujet de différents vols commis par l'un ou l'autre ou par les deux ensemble, Joseph Caillet et Mathieu Miserez furent traduits devant les assises du Jura les 14, 15 et 16 avril.

Voici quelques extraits de l'acte d'accusation, présenté par M. le Procureur d'arrondissement :

La culpabilité des deux accusés ne peut donner lieu à aucun doute. En ce qui concerne Joseph Caillet, sa participation au crime est avouée d'une manière très circonstanciée. Les charges relevées par l'instruction suffiraient d'ailleurs pour l'en convaincre. Les habits, paletot-veston, pantalon, chemise, sabot brisé, couteau, tous ces objets étaient maculés de sang, disent les experts, d'une date remontant à celle du crime; c'était le sang du petit Choulat. L'aveu de Caillet se trouve corroboré par toutes les circonstances de ce lugubre drame. Et la culpabilité de Mathieu Miserez, qui pourrait en douter? D'abord, sa présence au magasin Lhomme avec Choulat, au moment où la somme de cent francs était remise à celui-ci; sa présence avec son complice sur la route d'Alle, lors du passage de la victime; sa rencontre avec le cantonnier Queloz, avec Saner et Cattoni,

avec Joseph Greppin, François Mamie, Nanette Mamie ; son attitude chez lui pendant la nuit et la journée du dimanche, toutes ces circonstances sont significatives.

Le lundi matin, 4 janvier, Miserez se rendant à son chantier prend le chemin qui conduit à «La Pâture», contrairement à son habitude. Il se retrouve plus tard sur la route, vis-à-vis du petit bois de pins où gisait le cadavre de Choulat. Ici encore, Miserez oppose un démenti formel aux témoins qui ont constaté ce fait important. C'est probablement alors que Miserez a porté le cadavre sur la lisière de la forêt pour le soustraire à la vue des passants, ainsi que le relate le procès-verbal de la levée du cadavre. Et l'après-midi, lorsqu'on eut découvert le corps inanimé, tous les ouvriers de la route se sont rendus au lieu du crime, Miserez et Caillet seuls sont restés à leur chantier. On le comprend, la vue de leur victime les aurait trahis.

Au domicile des accusés, on a séquestré une paire de mitaines et un pantalon que portait, au dire de Caillet, son parâtre le 2 janvier ; ces objets, d'après le rapport des experts, étaient maculés de sang. Avons-nous besoin de dire encore une fois que Joseph Caillet, en racontant tous les détails de ce lugubre drame, accuse son parâtre de l'avoir incité à commettre, avec lui, cet horrible attentat, et d'avoir joué le principal rôle de l'exécution ? Ajoutons que les médecins experts et les autorités chargées de l'enquête sont convaincus de l'impossibilité qu'une seule personne ait pu commettre cet assassinat.

Après avoir relaté l'attentat commis par Miserez, sur la personne de Joseph Roth, M. le Procureur termine ainsi :

«Nous passons ici sous silence les autres délits imputés à Mathieu Miserez pour vols de bois, de planches, de tabac, et autres objets, tout en maintenant les chefs d'accusation y relatifs, tels que l'arrêt de renvoi les formule. Il en est de même du vol d'une paire de bottes dont est accusé Joseph Caillet. L'instruction principale devant les assises révèlera les charges qui, à cet égard, pèsent sur les accusés.

En conséquence, sont accusés :

1° **Mathieu Miserez.**

a) D'instigation de son beau-fils, Joseph Caillet, à l'assassinat de Auguste Choulat;

b) De brigandage, commis probablement en 1879, en exerçant de nuit des violences contre Joseph Roth, dans le but de s'approprier sans droit l'argent de ce dernier ;

c) De vol d'une bûche de bois, commis au préjudice d'un inconnu, la valeur de l'objet ne dépassant pas 30 fr. ;

d) D'appropriation, au préjudice du voiturier Spechbach à Miécourt, d'une perche à foin perdue, d'une valeur inférieure à 30 fr.;

e) De vol de planches, d'une valeur ne dépassant pas 30 francs, commis au préjudice de Jean-Baptiste Peter, vivant, entrepreneur à Porrentruy;

f) De vol de sacs, d'une valeur ne dépassant pas 30 francs, commis en automne 1885, au préjudice de Mme. veuve Schlachter à Porrentruy;

g) D'instigation à Joseph Caillet à voler des planches de chêne, d'une valeur ne dépassant pas 30 fr., dans la forêt de la Croix, commune d'Alle ;

h) De vols réitérés de planches de chêne, d'une valeur ne dépassant pas 30 francs, commis dans ladite forêt de la Croix, probablement au préjudice de M. Villotti, entrepreneur à Porrentruy;

i) De vol de dix rouleaux de tabac, d'une valeur qui n'est pas indiquée, au préjudice d'Eugène Prudon à Alle.

2° **Mathieu Miserez** et **Joseph Caillet.**

D'assassinat commis dans la soirée du 2 janvier 1886, à l'endroit dit «La Pâture», commune d'Alle, en donnant volontairement et avec préméditation la mort à Auguste Choulat, fils d'Auguste et de Rosalie née Pheulpin, à Miécourt, né en 1872, dans le but de s'approprier l'argent de celui-ci.

3° **Joseph Caillet** seul.

De vol d'une paire de bottes, dont la valeur n'est pas indiquée, mais qui probablement ne dépasse pas 30 fr., commis au préjudice du cordonnier Caillet, selon toute apparence, en 1883.

XII. Aux Assises.

Le siége de la présidence est occupé par M. JUILLARD, membre de la Cour suprême, ayant pour assesseurs MM. SCHWAB et WERMEILLE. — M. ANTOINE, procureur de l'arrondissement du Jura, remplit les fonctions du ministère public.

Audience du 14 Avril.

A l'ouverture de la salle des assises, la foule s'y précipite et remplit en un instant toutes les places libres. Il semble que chacun tienne à voir ces deux individus qui, en plein jour, ont eu le triste courage d'attirer un enfant dans un guet-apens et de l'y assassiner pour le dépouiller.

M. le président Juillard, en quelques paroles fort dignes, ouvre les débats :

«Le grand retentissement qu'a eu l'affaire dont nous allons nous occuper, dit-il, affaire qui, on peut le prévoir, aura le triste privilège d'être classée un jour au nombre des causes célèbres, l'émotion profonde et légitime qu'elle a produite dans notre pays et même au-delà de nos frontières, les déclarations contradictoires des accusés, le mystère qui entoure encore ce drame lugubre, m'imposent l'obligation d'insister tout particulièrement sur les devoirs qu'ont à remplir les témoins qui comparaissent aujourd'hui devant la Cour. Je les exhorte à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, à répondre sans réticence, sans arrière-pensée, sans espoir de profit, sans crainte de dommage, aux questions qui leur seront adressées. Ce que la loi exige de leur part, ce sont des déclarations impartiales, exemptes de tout sentiment de haine, dégagées de toute influence extérieure; et l'accomplissement consciencieux de cette mission est un devoir d'autant plus strict que le crime qui fait l'objet de l'enquête est plus grave. Je leur rappelle qu'ils pourront être tenus de confirmer leurs dépositions par serment et que des peines sévères sont prononcées contre le parjure. Le droit de requérir leur assermentation appartient à la partie civile, au magistrat du ministère public, aux accusés; la Cour peut aussi l'ordonner d'office».

La première personne entendue est le malheureux père Choulat, dont le fils a été assassiné, et qui intervient comme partie civile. Cet homme fait mal à voir lorsque, mis en présence d'objets ayant appartenu à son enfant, il en reconnait l'identité.

— Vous reconnaissez ce parapluie ? lui demande le président.

— Oui, c'est bien celui qu'Auguste avait pris.

— Et cette casquette ?

— C'est bien la sienne.

— Etes-vous allé voir le cadavre quand on l'eut découvert?

— Oh non! je n'en aurais pas eu le courage. Je suis tombé malade à la nouvelle du crime.

Interpellé au sujet de la conduite de son enfant, il répond :

— C'était un garçon qui rendait déjà de bons services à la maison. Il n'avait pas encore 14 ans, mais c'était l'aîné et il ne nous procurait que de la satisfaction.

Le père Choulat a une physionomie ouverte et des manières simples. Il n'est personne dans l'auditoire qui n'éprouve pour lui un sentiment de commisération.

*
* *

On passe ensuite à l'audition des agents de police, Christen, caporal, Mouche, Moser et Chapuis, gendarmes ; ils confirment en tous points les faits que nous avons relatés dans les chapitres IV et V : *Présomptions et indices, Arrestation et recherches.*

*
* *

Les deux accusés, qui s'assoient à chacune des extrémités du banc, sont aussi aux antipodes de la structure. L'un, Miserez, est un vigoureux compagnon, de haute taille, carré d'épaules, front un peu bas, traits grossiers, d'une expression de dureté mal déguisée sous un air de crânerie qui affecte une allure militaire. De fait, Miserez a été soldat du pape, incorporé dans l'artillerie du Saint-Siége et licencié en 1870, lors de l'entrée à Rome des troupes italiennes.

L'autre accusé, Joseph Caillet, est petit, fluet, d'une tournure embarrassée, se ratatinant dans un vêtement un peu ample, comme s'il voulait s'y cacher, baissant la tête, mais glissant sournoisement les yeux autour de lui.

C'est par lui que commence l'interrogatoire.

Son identité établie, il est donné lecture du certificat délivré par les autorités communales d'Alle, et dont il a été fait mention au chapitre VII.

Le jeune Caillet a perdu son père de bonne heure. Restée veuve avec trois enfants, dont deux filles, sa mère se remaria en 1881 avec Miserez, et ce dernier devint ainsi le chef de la famille, usant vis-à-vis des enfants Caillet des prérogatives du père légitime.

Il forma d'abord l'aîné au vol, puis à l'assassinat.

Et pourtant ce jeune Caillet ne paraît pas mal doué sous le rapport de l'intelligence. Il s'enhardit à mesure qu'on le questionne, s'exprime correctement, avec une abondance de détails et de termes propres qui laisseraient supposer qu'il a reçu une certaine instruction, si l'on ne savait qu'il fréquentait irrégulièrement l'école du village.

Par exemple, les fibres de la sensibilité n'existent pas ou plus dans ce jeune organisme : il raconte facilement des scènes épouvantables sans trahir la moindre émotion, sans qu'aucun muscle de son visage se contracte sous l'impression de l'effroi, de la honte ou du repentir.

Voici quelques fragments de son interrogatoire qui donneront une idée du genre d'éducation qu'il recevait de la part de Miserez :

Après avoir raconté plusieurs vols commis à l'instigation de son parâtre, Caillet dit que celui-ci exprimait souvent le désir d'aller à la *chasse aux chires* — ce qui signifiait : aller voler les gens riches. Il formait aussi le plan d'épouvanter les chevaux passant à proximité de sa demeure, pour les faire tomber en bas le talus et se procurer de la viande à bon marché.

Un jour, le cheval d'un laitier s'engagea sur la voie ferrée :

— Si seulement le train arrivait, s'écrie Miserez, nous aurions de la saucisse toute prête !

— Quand j'aurai de l'argent, j'irai loin, murmurait-il souvent.

Si Caillet était né avec de mauvais penchants, ils devaient se développer rapidement dans un tel entourage. Aussi lui reproche-t-on d'avoir tenu sans sourciller le propos déjà rapporté : «Pour cinquante centimes, je tuerais un homme».

Il est vrai qu'il proteste en pleurant d'avoir parlé ainsi.

Il reproduit devant les assises sa troisième version concernant les circonstances du crime, et paraît surtout préoccupé de faire des aveux conformes à ceux qui sont consignés dans l'enquête.

— J'ai dit ceci et cela dans ma première *interrogation*. — C'était à quelques mètres du «lieu du crime». — On m'a *séquestré* tels et tels objets.

Il ne lui a pas fallu être frotté longtemps aux hommes de justice pour être au courant des termes et de leur signification. Il les emploie avec une aisance rare.

— Comment, lui demande le président, avez-vous pu résister, à votre âge, aux supplications de ce petit camarade qu'on égorgeait? Etes-vous déjà perverti à ce point de ne plus même éprouver le sentiment primordial de la simple humanité ?

— Miserez me menaçait de me casser la tête ou de me renvoyer de la maison si je ne lui obéissais pas. J'avais peur de lui.

M. le président ne peut s'empêcher de signaler le calme imperturbable, le sangfroid avec lequel Caillet répond; il n'est troublé par aucune émotion.

Cependant, au nom de sa mère, sa sensibilité semble se réveiller, et il verse quelques larmes au souvenir de cette malheureuse que la nouvelle du crime a affolée. Il pleure aussi quand on lui montre une motte de terre imprégnée du sang de la victime.

Les aveux de Caillet paraissent sincères, mais ils ne sont pas complets; certains points restent obscurs.

Ainsi, il a été constaté que le cadavre du petit Choulat n'a pas été laissé à l'endroit où il a été mutilé; on l'a transporté à quelques mètres de là. Qui a opéré ce transfert? On soupçonne les deux coupables d'être retournés la nuit sur le lieu du crime. Mais Caillet s'en défend.

— Je ne suis plus sorti; le soir, je suis allé lire chez ma tante.

On lui signale certains propos qu'aurait tenus Miserez et permettant de croire que celui-ci serait retourné près du cadavre; mais il ne veut rien en savoir.

Caillet dit aussi ignorer si son parâtre a passé par «La Pâture», le lundi matin, en allant à son travail.

Par contre, il raconte que pendant son séjour dans les prisons de Porrentruy, Miserez parvenait à lui parler à travers plusieurs cellules. Une nuit, son parâtre le supplia de «ne pas le charger», de façon à ce qu'il ne soit pas condamné à «traîner le boulet».

— Toi, tu es jeune, disait-il, tu en échapperas pour peu de chose, et je prendrai soin de ta mère.

Après une série d'aveux, le jeune Caillet semble tourmenté du besoin de céder de nouveau aux mauvais penchants de sa nature. Il mentirait pour peu qu'on lui en fournît l'occassion. Son défenseur profite du moment pour lui demander s'il n'avait pas bu d'eau-de-vie.

Cette question le met sur la voie.

— Nous avons bu passablement. Je tremblais un peu, mais je savais encore ce que je faisais.

— Mais vous ne trembliez pas quand vous frappiez le malheureux Choulat, lui dit le président d'un ton sévère.

Cette observation le rappele à la réalité et il convient qu'il n'a bu qu'une ration d'eau-de-vie insignifiante chez Lhomme.

Après cet interrogatoire, qui n'a pas duré moins de 4 1/2 heures, on était quelque peu impatient de savoir ce que dirait Miserez, qui pendant tout ce temps ne donnait pas un signe de dénégation. A la suite des révélations de son complice, il apparaissait comme un monstre, surtout quand l'imagination rapprochait ce colosse, à la

charpente berculéenne, du pauvre petit égorgé lâchement à peu de distance de son foyer.

* * *

Un silence absolu se fait lorsque, de sa voix brève et bien timbrée, le président annonce qu'il va passer à l'interrogatoire de Miserez.

Aux premiers mots de l'accusé, on est fixé sur son système de défense.

— Je ne connais rien de l'affaire, dit-il en agitant ses bras. Ça regarde Caillet.

M. le président fait observer que dès son arrestation Miserez s'est renfermé dans une formule de dénégation laconique.

— Non, je ne suis pas coupable. Je ne sais rien.

Mis au courant des aveux de Caillet, il avait dit au juge d'instruction: «Eh bien, puisqu'on connaît le coupable, pourquoi ne me lâche-t-on pas?»

Une autre fois, serré de près et embarassé par les indices graves relevés à sa charge, il répliquait:

«Je demande qu'on me prouve tous ces faits.»

M. le président essaie de remuer ce bloc et d'y provoquer une étincelle de repentir. «Je ne vous cacherai pas, dit-il à Miserez, qu'en présence des charges accablantes qui pèsent sur vous, je suis arrivé ici avec la conviction d'obtenir de vous un aveu.»

— Non, non, s'empresse de dire l'accusé, je n'ai rien à avouer.

Cette attitude produit dans l'auditoire une impression pénible.

M. le président lui demande s'il n'a pas vu entrer Auguste Choulat chez Lhomme.

R. — Non. Je n'ai vu entrer personne.

Q. — Lhomme a-t-il, en votre présence, remis de l'argent à Choulat?

R. — Je ne l'ai pas vu. Tout ce que j'ai entendu, c'est un employé de chemin de fer qui se trouvait aussi au magasin, dire à un enfant «de faire attention de ne pas perdre l'argent qu'on lui avait remis.»

Q. — Avez-vous vu cet enfant sortir du magasin.

R. — Non ; j'ignore s'il est parti avant ou après nous ; cependant, au moins une demi-heure après sa *disparition*, je crois que nous étions encore au magasin ; mais il est possible qu'il soit entré dans l'arrière-boutique ou dans un autre local de la maison. (Ici le président fait observer que plusieurs témoins déclarent qu'il ne s'est pas écoulé plus de cinq minutes entre le départ de Choulat et le sien).

Q. — Etiez-vous ivre ?

R. — Non ; j'avais plus bu que Caillet ; mais nous n'étions ivres ni l'un ni l'autre.

Q. — Quand êtes-vous rentré à votre chantier ?

R. — A quatre heures, et j'y suis demeuré jusqu'à quatre heures et trois quarts ou cinq heures au plus. A cet instant, Conrad Saner est venu me chercher pour retourner à Alle. Mais pendant ce temps, soit environ de 4 heures à 4 heures 20, je suis allé au chantier de Grimm, pour lui emprunter une presse. Caillet était rentré à Alle à 4 h. $^1/_2$.

Q. — Cependant Grimm, qui, depuis son chantier, peut apercevoir le vôtre, déclare, d'accord avec d'autres témoins, que vous n'avez pas travaillé de 4 à 5 heures.

R. — C'est possible. Je maintiens mes dires et «l'on verra plus tard.»

Q. — En rentrant chez vous, aviez-vous mis votre blouse ?

R. — Non, je la portais enroulée sous mon bras, conformément à mes habitudes en cas de beau temps.

Q. — Mais votre femme prétend le contraire ; vous aviez, dit-elle, l'habitude de la mettre en rentrant du travail. Qu'avez-vous à répondre ?

R. — Elle ne dit pas la vérité.

Q. — N'avez vous pas tenu à Caillet le langage qu'il vous prête au sujet de Choulat et de l'argent qu'il portait sur lui ?

R. — Non. Caillet ne dit que des mensonges.

Q. — Quels motifs selon vous pourrait avoir Caillet pour vous accuser faussement ?

R. — J'ignore. Je répète que tous ses allégués sont faux ! Il nourrit de la haine contre moi. Du reste

Caillet m'a dit en prison que ses aveux lui avaient été arrachés par contrainte. (Caillet proteste contre cette imputation.)

On ne peut rien obtenir de plus de Miserez. Il ne veut absolument rien savoir du crime.

Audience du 15 avril.

A la reprise de l'audience, M. le président essaie d'obtenir de Miserez un aveu ou des explications moins laconiques sur certains de ses faits et gestes.

Peine inutile. L'accusé demeure insensible à toutes les exhortations qui lui sont adressées.

*
* *

On procède à l'audition de MM. les Drs. Wilhem et Schenker, chargés de l'expertise médico-légale. Ils confirment les conclusions de leur rapport du 6 janvier 1886.

L'expertise chimique a été ordonnée au moment où Caillet niait sa participation au crime et prétendait expliquer les taches de sang constatées sur ses vêtements et son couteau en disant qu'il avait écorché un chat. Elle n'a plus le même intérêt depuis les aveux de cet accusé.

MM. Dr. Ceppi et Koby, qui ont fourni un rapport comprenant une cinquantaine de pages, sont entendus comme experts. Ils déclarent que les traces les plus compromettantes se trouvent sur les pantalons et le paletot de Caillet. Par contre, l'expertise paraît avoir tourné à l'avantage de Miserez. En effet, on n'a decouvert aucune trace de sang ni sur ses pantalons ni sur sa blouse. Cependant on constate que la blouse soumise aux deux experts n'est pas celle que Miserez portait le 2 janvier, jour du crime. Mais sur la table des pièces de conviction est une deuxième blouse dont la manche gauche est maculée de sang. Il est établi que Miserez s'est donné un coup de serpe vers le 20 décembre, et il prétend que le sang provient de cette blessure qui étant assez profonde a dû produire un grand écoulement de sang. La blouse est remise aux experts pour compléter leur analyse.

*

Nous nous bornerons à reproduire les dépositions principales des témoins.

M. Lhomme, négociant à Porrentruy, raconte l'arrivée chez lui et la sortie du jeune Choulat et des accusés. Miserez, venu vers 3 heures, voulait un sac de farine. Mais comme les voituriers devaient en amener à 4 heures, M. Lhomme lui dit d'attendre, ce qui fut convenu. Entre temps, vient Auguste Choulat, auquel on remet 100 fr. en présence des accusés. Dès que l'enfant est parti, Miserez se lève et dit:

«Ça va trop longtemps, je ne veux pas attendre cette farine, vous me l'enverrez par occasion à Alle.»

Là-dessus Miserez et Caillet se mettent en route.

Cette déposition est d'autant plus grave que Miserez prétend n'avoir pas remarqué le petit Choulat dans le magasin Lhomme. Il prétend aussi que c'est ce dernier qui a offert de lui envoyer le sac de farine à Alle.

Mais la déposition est précisée et confirmée sur ces deux points.

Miserez n'en continue pas moins à déclarer qu'il n'a pas vu remettre de l'argent au jeune Choulat.

Avant son arrestation et la découverte du cadavre, il a dû se mêler aux conversations qui absorbaient le village.

Quatre témoins, (Conrad Saner, François Roth, Joseph Queloz et François Mamie) déposent que Miserez leur a dit avoir vu remettre de l'argent au jeune Choulat dans le magasin Lhomme. — Ce témoignage est confirmé par la messagère d'Alle.

On a remarqué aussi que, dans la soirée, Miserez s'est rendu avec ostentation dans plusieurs maisons du village, dans le but de se ménager un alibi.

Chez Emile Greppin, il achetait du tabac et des allumettes, à crédit, de façon qu'on ne pût pas le croire en possession d'argent.

Interrogé sur l'impression que lui a faite Miserez, l'épicier Greppin répond :

— Miserez me paraissait embarrassé, son langage était incohérent et je conçus des soupçons parce que d'habitude il ne faisait pas ses commissions lui-même.

Les témoins Hubleur, aubergiste, et François Mamie déclarent avoir eu aussi la visite de Miserez, mais elle était sans motif et inusitée.

Nanette Mamie affirme avoir vu, dans la soirée du 2 janvier, vers 8 heures, Miserez et Caillet passer devant sa fenêtre venant de la route d'Alle.

(Comme on suppose que c'est le soir du crime que les coupables sont allés déplacer le cadavre, cette déposition a une certaine valeur ; mais elle est contestée par Caillet ; il convient que Miserez est sorti ; quant à lui, il n'a pas quitté la maison et soutient avoir passé la soirée à lire chez sa tante.)

Ici ce produit une scène pénible.

On introduit la femme Miserez, soit la mère de Caillet. Elle pénètre dans l'enceinte en sanglotant et sa douleur est telle, ses cris si déchirants qu'un frisson d'angoisse et de souffrance traverse l'auditoire. Elle demande à bénéficier de la dispense légale et à ne point témoigner ; étouffée par les sanglots, elle quitte la salle, péniblement impressionnée par l'apparition de cette malheureuse femme.

Caillet verse aussi d'abondantes larmes.

Mais Miserez, impassible, conserve son attitude de marbre et son silence de glace. Pas trace d'émotion sur ce masque impénétrable.

M. le président ne peut s'empêcher de lui dire en lui montrant sa femme mutilée et folle de douleur.

— Miserez, voilà votre œuvre :

A quoi il répond en agitant les bras, par un geste qui lui est familier :

— Ma foi, je n'en suis pas la cause !

Une jeune sœur de Caillet, âgée de 13 ans, fond en larmes et demande aussi à être dispensée de témoigner.

Victorine Chapuis, tante de Caillet, confirme une déclaration de celui-ci, — signe trop certain, hélas ! de la perversité précoce de ce petit scélérat, — à savoir que le soir du crime, Caillet s'est rendu chez elle et selon ses habitudes journalières, a lu avec une parfaite tranquillité.

M. Mamie, maire, édifie le jury sur les scènes d'intérieur du ménage Miserez. Elles étaient fréquentes. On s'y rossait ferme, et c'est la malheureuse femme qui recevait le plus souvent les coups. Un jour, pour la défendre, Caillet s'empara d'une hache et en asséna un coup sur la tête de Miserez.

— Est-ce vrai, Caillet? interpelle le président.

— Parfaitement.

Ici se termine l'instruction relative à l'assassinat.

Nous avons déjà mentionné le chef d'accusation relevé à la charge de Miserez, pour brigandage commis sur le nommé Joseph Roth. Miserez nie le fait, mais Roth l'affirme nettement.

A la fin de l'audience, on entend un étranger, Vital Mojon, condamné à Porrentruy pour escroquerie. On l'a fait venir de Berne pour communiquer des propos qu'il a entendus à la maison d'arrêt de Porrentruy avant son jugement.

Un soir Miserez fit dire à Caillet de veiller, qu'il voulait lui parler par la fenêtre de sa cellule.

Cet avis lui fut donné par un autre détenu. Mojon avait compris. Il veilla et, lorsque tout fut tranquille, il entendit Miserez recommander à Caillet de ne pas le charger, qu'il voulait avoir soin de sa mère: il l'engageait à dire la vérité.

Mojon ajoute que d'autres détenus peuvent confirmer ces paroles.

Audience du 16 Avril.

MM. les experts Koby et Dr. Ceppi sont appelés pour communiquer le résultat de leur expertise sur la blouse qu'avait Miserez le jour du crime: tous deux déclarent qu'elle ne porte aucune trace de sang, sauf à l'intérieur du poignet gauche, où Miserez s'est coupé, dix jours avant l'attentat.

Les experts ajoutent qu'il est impossible que l'assassin du petit Choulat ait été revêtu de cette blouse, car elle ne manquerait pas d'être maculée, sur le devant, de nombreuses traces de sang.

On passe ensuite à l'examen des autres délits et charges relevés contre Miserez et Caillet. Les témoins sont entendus au sujet des vols de planches, rouleaux de tabac, sacs, etc.

De l'ensemble des dépositions, il résulte que les accusés se sont, en effet, rendus coupables de ces méfaits, avoués pour la plupart.

* * *

C'est M. Balimann, organe de la partie civile, qui commence les plaidoieries. Il se sert naturellement des aveux de Caillet pour accabler Miserez, demandant contre les deux accusés une condamnation exemplaire.

Le magistrat du ministère public, M. Antoine, rappelle toutes les circonstances du crime, réunit tous les indices révélés par les débats et en fait un réquisitoire énergique contre Miserez. Au nom de la société, qui réclame une satisfaction légitime, il adjure les jurés de répondre négativement à la question des circonstances atténuantes.

M. Braichet, défenseur de Caillet, avait sa tâche simplifiée par les aveux de son client; il plaide les circonstances atténuantes.

M. Boinay, défenseur de Miserez, s'applique à amoindrir les révélations de Caillet et à mettre en relief le fait frappant que de toute cette laborieuse instruction il n'est résulté aucune preuve de culpabilité à la charge de son client. Il pose comme thèse que Miserez n'a pu prendre part, comme auteur matériel, au crime de «La Pâture». En effet, deux témoins, Marie et Généreuse Comment, déclarent l'avoir vu à son chantier à quatre heures et demie. Elles ont parlé avec lui et rapportent les propos tenus. Ce sont ces deux personnes qui, poursuivant leur route vers Alle, en compagnie du cantonnier Queloz, ont vu le petit Caillet sortir de la forêt. Caillet déclare qu'à ce moment il venait de quitter le lieu du crime et que Miserez se sauvait dans une autre direction. Or, si Miserez était au chantier au passage des deux femmes, il y a impossibilité matérielle et absolue qu'il ait pu se trou-

ver à «La Pâture» au moment du crime. Poursuivant son argumentation, le défenseur combat l'assertion de M. le Dr. Schenker, qui prétend que le petit Caill et n'a pu seul perpétrer le crime. Il fait observer que M. le Dr. Wilhem n'a pu maintenir une pareille assertion et que M. le Dr. Ceppi y contredit.

Les 38 coups de couteau que porte la victime parlent en faveur de l'hypothèse qu'il n'y avait qu'un assassin. Est-il possible d'admettre qu'un hercule tel que Miserez se soit acharné à cette œuvre inutile? Deux ou trois coups auraient suffi. En outre, on n'a trouvé sur la blouse de Miserez aucune tache de sang suspecte.

Quant à l'excitation au crime, le défenseur estime que Caillet a agi seul et sans même y avoir été poussé. Il insiste sur la maturité précoce pour le mal, sur l'intelligence au-dessus de la moyenne et les réponses au procès du petit criminel, qui a étonné jusqu'au Président. Caillet a caché les 100 francs au pied d'un arbre, afin, sans doute, que Miserez ne connût pas l'existence de cette somme. Si Miserez eût été le voleur et l'assassin, il n'aurait pas remis l'argent à Caillet.

De tout cet ensemble de faits, le défenseur de Miserez conclut que ce dernier n'est pas coupable du crime d'assassinat.

Depuis le commencement de la défense à sa condamnation, Miserez n'a cessé de pleurer.

Le jury est entré en délibération à 7 heures du soir. Il avait à répondre à 14 questions: Voici les principales, avec la réponse du jury:

1° Les accusés ci-après se sont-ils rendus coupables du crime d'assassinat, dans la soirée du 2 janvier 1886, au lieu dit »La Pâture«, commune d'Alle, en donnant, à dessein et avec préméditation, la mort à Auguste Choulat, fils d'Auguste, et de Rosalie Pheulpin, à Miécourt, né en 1872, dans le but de s'approprier sans droit l'argent de ce dernier, savoir;

a) Mathieu Miserez? Rép. *oui*.

b) Joseph Caillet? Rép. *oui*.

2° L'accusé Mathieu Miserez est-il coupable d'avoir par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de

pouvoir, machinations ou par tous autres moyens, incité l'accusé Joseph Caillet, son beau-fils, à commettre l'assinat mentionnée sous N° 1, ou de lui avoir donné des instructions pour le commettre ? — Rép. *oui*.

3° L'accusé, Joseph Caillet a-t-il, lors de la perpétration de ce crime, agi avec discernement ? — Rép. *oui*.

4° En cas de réponse affirmative à la 3e question ; Est-il constant que lors de la perpétration de ce crime, l'accusé se trouvait, sans qu'il y eût faute de sa part, dans un état où la conscience de son action ou de la culpabilité d'icelle était affaiblie, ou que, par suite de contrainte, menaces graves ou autres causes, il était partiellement privé de son libre arbitre ? Rép. *Non*.

6. L'accusé Mathieu Miserez s'est-il rendu coupable du crime de brigandage, dans le courant du mois de novembre 1879, en exerçant de nuit des violences sur la personne de Joseph Roth, horloger, actuellement à Terre-Blanche (France), dans le but de s'approprier sans droit l'argent de ce dernier ? Rép. *Oui*.

7. Est-il constant, que Joseph Roth a été blessé par suite des dites violences ? Rép. *Oui*.

14. Existe-t-il des circonstances atténuantes en faveur :

a) de l'accusé Mathieu Miserez ? Rép. *Non*.

b) de l'accusé Joseph Caillet ? Rép. *Non*.

Les questions 8 à 13, relatives aux différents vols commis par les accusés, ont toutes reçu une réponse affirmative !

En conséquence, la Cour a condamné :

Mathieu Miserez, à la réclusion à perpétuité **Joseph Caillet,** à douze ans de détention dans un pénitencier spécial, et tous deux à 3000 fr. de dommages-intérêts envers le père de la victime, Auguste Choulat.

Après avoir prononcé ces condamnations, M. le président, s'adressant à Caillet, lui dit :

« Vous aviez moins de 16 ans révolus le 2 janvier 1886 : cette circonstance, heureuse pour vous, n'a pas permis à la Cour de vous infliger la peine prononcée par le Code pénal contre le crime d'assassinat et de vous mettre sur la même ligne que Mathieu Miserez. A l'avenir

serez soustrait à l'influence funeste de Miserez, et
ans la solitude du pénitencier où vous passerez douze
ns, vous comprendrez, je l'espère, ce que vous avez paru
e pas comprendre encore : l'énormité de l'attentat qui
otive votre condamnation. Efforcez-vous de prouver
votre conduite que vous êtes accessible au repentir
ue votre cœur n'est pas irrévocablement desséché et
verti. Je ne vous dis pas : cherchez à vous réhabi-
r plus tard ; ici une réhabilitation est impossible. Rien
ourra faire oublier le crime odieux de la route d'Alle,
rt tragique d'Auguste Choulat ; cette tache sanglante
ra toujours imprimée sur votre front. »

La foule s'écoule lentement sur cette admonestation répondait au sentiment public.

Après la lecture du verdict, Miserez s'est entretenu c son avocat et a continué à protester de son inno-ce : « C'est long, disait-il, la perpétuité ! »

A un moment donné, il s'est paraît-il adressé à llet et lui a dit : « Mon pauvre enfant, qu'est-ce que tu fait et où tu me mets ! ... Tu verras, lorsque tu seras ade, tu t'en repentiras. »

Caillet est resté impassible à cette apostrophe ; mais s la condamnation et le discours de M. le président llet se tourne tout à coup vers son défenseur, Me. chet et lui cause un instant.

Très agitée, l'avocat appelle le défenseur de Miserez vant MM. Braichet, Boinay et cinq gendarmes appelés ment, Caillet dit d'un ton ferme :

Ce que j'ai dit n'est pas vrai. Miserez ne m'a dé à tuer Choulat et il est innocent. C'est moi ommis le crime tout seul. Je l'affirme.

tte déclaration *in extremis* a bouleversé ceux nt entendue.

Mais Caillet a déjà tant varié et tant menti.

ut-on le croire, cette fois et la cause sera-t-elle ise ?

La réponse ne nous appartient pas.